

# LE PARCOURS DU MENA EN BELGIQUE: LES ÉTAPES CLÉS

Projet MENA 2016-2018 de la Fédération des CPAS Bruxellois  
2 février 2017, 1<sup>ère</sup> journée de formation

# PROGRAMME

- I. Le MENA comme mineur qui doit être signalé et identifié
- II. Le MENA comme mineur qui est non accompagné et qui doit être représenté
- III. Le MENA comme un enfant qui doit être hébergé
- IV. Le MENA comme candidat au séjour en Belgique
- V. Le MENA comme un enfant qui doit être accompagné vers l'âge adulte à travers un projet de futur

# QUELS SONT LES MENA QUE VOUS POUVEZ RENCONTRER?

- ❑ Des MENA pas encore signalés, par exemple qui arrivent en famille élargie
- ❑ Des MENA en famille élargie avec une suppression du code 207
- ❑ Des MENA en famille d'accueil
- ❑ Des MENA en ILA
- ❑ Des MENA vivant en autonomie ayant un statut de protection internationale
- ❑ A priori pas : de MENA demandeurs d'asile vivant en centre d'accueil géré par Fedasil ou partenaires

**Le MENA comme mineur qui doit  
être signalé et identifié**

ET DE NOUVEAU...UNE QUESTION POUR VOUS



Yoguine et Fodé?

Tabitha?

# LA LETTRE DE YOGUINE ET FODÉ

Excellences, Messieurs les membres et responsables d'Europe,

Nous avons l'honorable plaisir et la grande confiance de vous écrire cette lettre pour vous parler de l'objectif de notre voyage et de la souffrance de nous, les enfants et jeunes d'Afrique.

Mais tout d'abord, nous vous présentons les salutations les plus délicieuses, adorables et respectées dans la vie. A cet effet, soyez notre appui et notre aide. Vous êtes pour nous, en Afrique, ceux à qui il faut demander au secours. Nous vous en supplions, pour l'amour de votre continent, pour le sentiment que vous avez envers votre peuple et surtout pour l'affinité et l'amour que vous avez pour vos enfants que vous aimez pour la vie. En plus, pour l'amour et la timidité de notre créateur Dieu le tout-puissant qui vous a donné toutes les bonnes expériences, richesses et pouvoirs de bien construire et bien organiser votre continent à devenir le plus beau et admirable parmi les autres. Messieurs les membres et responsables d'Europe, c'est de votre solidarité et votre gentillesse que nous vous crions au secours en Afrique. Aidez-nous, nous souffrons énormément en Afrique, nous avons des problèmes et quelques manques au niveau des droits de l'enfant. Au niveau des problèmes, nous avons la guerre, la maladie, le manque de nourriture, etc. Quant aux droits de l'enfant, c'est en Afrique, et surtout en Guinée nous avons trop d'écoles mais un grand manque d'éducation et d'enseignement. Sauf dans les écoles privées où l'on peut avoir une bonne éducation et un bon enseignement, mais il faut une forte somme d'argent. Or, nos parents sont pauvres et il leur faut nous nourrir. Ensuite, nous n'avons pas non plus d'écoles sportives où nous pourrions pratiquer le football, le basket ou le tennis. C'est pourquoi, nous, les enfants et jeunes Africains, vous demandons de faire une grande organisation efficace pour l'Afrique pour nous permettre de progresser.

Donc, si vous voyez que nous nous sacrifions et exposons notre vie, c'est parce qu'on souffre trop en Afrique et qu'on a besoin de vous pour lutter contre la pauvreté et pour mettre fin à la guerre en Afrique. Néanmoins, nous voulons étudier, et nous vous demandons de nous aider à étudier pour être comme vous en Afrique. Enfin, nous vous supplions de nous excuser très très fort d'oser vous écrire cette lettre en tant que Vous, les grands personnages à qui nous devons beaucoup de respect. Et n'oubliez pas que c'est à vous que nous devons nous plaindre de la faiblesse de notre force en Afrique.

Yaguine Koita et Fodé Tounkara.

# LE « MENA » EST UN MINEUR QUI:

(ARTICLE 5 DE LA LOI TUTELLE)

- ❑ A moins de dix-huit ans,
- ❑ Est non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle
- ❑ Est ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen (EEE),
- ❑ Se trouve dans une des situations suivantes :
  - ❑ soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié;
  - ❑ soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

# INCLUSION DES MENA EUROPÉENS

- ❑ de moins de dix-huit ans;
- ❑ ressortissante d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse;
- ❑ non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé;
- ❑ non munie d'un document légalisé attestant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique;
- ❑ non inscrite au registre de la population;
- ❑ et étant dans une des situations suivantes:
  - ▣ soit avoir demandé un titre de séjour provisoire sur la base de l'article 61/2, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
  - ▣ soit se trouver en situation de vulnérabilité.”.




## LA CRÉATION DU SERVICE DES TUTELLES: MISSIONS DANS ARTICLES 3-4 ET 6-8 DE LA LOI-TUTELLE

- ❑ Toute autorité compétente ou individu leur **signale** un MENA potentiel
- ❑ Procéder à l'**identification** des MENA (compétence exclusive)
- ❑ **Coordonner les contacts** avec les autorités compétentes en Belgique (OE, CGRA, accueil et hébergement) et au pays d'origine (recherche de la famille ou toute autre structure d'accueil)
- ❑ **Désigner un tuteur** aux MENA pour assurer leur représentation
- ❑ **Procéder à l'agrément des tuteurs + retraits d'agréments**
- ❑ **Coordonner et contrôler** le travail des tuteurs
- ❑ S'assurer de la **recherche de la solution durable**, dans les meilleurs délais + intérêt supérieur de l'enfant, par les autorités compétentes

# SIGNALEMENT

- Nouvelle circulaire: 8 mai 2015: Circulaire relative à la fiche de signalement des MENA et leur prises en charge
- Nouvelle fiche de signalement
  - ▣ **Service des Tutelles** : Boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles, ☎ 078-15.43.24, e-mail: [tutelles@just.fgov.be](mailto:tutelles@just.fgov.be)
  - ▣ **Office des Etrangers** : Chaussée d'Anvers 59 B, 1000 Bruxelles, e-mail : [minfiche@dofi.fgov.be](mailto:minfiche@dofi.fgov.be)

# LE TRIPLE TEST MÉDICAL

- **Test osseux** = radio de la main et du poignet gauche; progression de la fusion des cartilages de croissance → âge chronologique établi cfr. un atlas de référence (1935, pour garçons et filles de race blanche, USA, milieu aisé).
- **Examen de la dentition** = examen visuel de l'éruption des dents + radio des dents. Limite: pour beaucoup d'experts, entre 15.7 et 23.3 ans, impossible de déterminer l'âge avec précision. Table actuelle: personnes belges d'origine caucasienne, sans historique médical ni pathologique dentaire. Marge d'erreur: de 2 à 2.5 ans.
- **Radio de la clavicule** = évaluation du développement de l'ossification du cartilage. Critère: voir si la personne a atteint l'âge de 21 ans. Population caucasienne. Marge d'erreur: 2.3 ans.
- Triple test ST  le simple test médical utilisé dans le cadre judiciaire
- Un seul médecin ou dentiste qui interprète les 3 tests

# DÉTERMINATION DE L'ÂGE

- ❑ Pas présenter de faux documents
- ❑ Récolter un maximum de documents
- ❑ Attention pas de demande à l'ambassade si demandeur d'asile
- ❑ Toujours tenter de négocier d'abord avec le ST
- ❑ Demander l'entièreté du dossier médical
- ❑ Recours Conseil d'Etat
  - ❑ 5 jours extrême urgence
  - ❑ 60 jours procédure normale
- ❑ Attention: Taskara pas prises en compte

## II

**Le MENA comme mineur qui est non  
accompagné et qui doit être  
représenté**

# Représentation légale

- Tuteur-> présentation de Ugo Guillet
- Avocat: Aide juridique gratuite!
- Pool MENA du Barreau français de Bruxelles
- Important à savoir: il s'agit de l'avocat du jeune, pas du tuteur



**Le MENA comme un enfant qui doit  
être hébergé**

# DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ACCUEIL DES MENA

- 1<sup>re</sup> phase : COO (Observation)
- 2<sup>e</sup> phase : Fedasil – partenaires-AàJ  
(Stabilisation)
- 3<sup>e</sup> phase : ILA – CPAS-asbl (Autonomie  
Accompagnée).
- (4<sup>e</sup> Phase): logement privé avec aide sociale



# LOI ACCUEIL

- Premier accueil pour tous les Mena, dès leur signalement, avant même la désignation d'un tuteur
- Article 40: « un encadrement approprié est assuré aux Mena durant une phase d'observation et d'orientation »
- Article 41:
  - pour les Mena qui n'ont pas accès au territoire; statut d'**extra-territorialité**, assimilés à un lieu déterminé situé aux frontières.
  - Pour les Mena sans doute quant à sa minorité; dès son arrivée à la frontière
  - Mena pour qui doute sur l'âge test d'âge doit avoir lieu dans les 3 jours de son arrivée à la frontière. Prolongation maximale de 3 jours ouvrables.

# L'AR COO, 09.04.2007

- Ensuite transfert vers la structure d'accueil la plus adéquate
  - ▣ Article 7, alinéa 2: « si aucun type d'accueil lié à la situation particulière du Mena (accueil familial, en communauté,...- n'a pu être déterminé à l'issue du séjour dans le COO, le mineur est dirigé dans la structure d'accueil, gérée par l'Agence ou un partenaire, la plus adaptée à l'accueil des Mena »).
- Toutes les mesures sont prises pour les enfants de moins de 13 ans, troubles psychologiques, santé mentale, victimes TEH → les diriger le plus rapidement possible vers l'endroit où ils pourront bénéficier de l'accueil spécifique le plus adapté à leur vulnérabilité.

# L'accueil le plus adapté: un débat qui continue...

- Fédéral: Accueil des demandeurs d'asile + autres catégories d'étrangers
- Communautés: aide à la jeunesse: Aide spécialisée, intervention résiduaire et supplétive
  - Places sous mandat:
    - 25 à El Paso
    - 13 à Espéranto
    - 4 place Synergie 14
    - Plan MENA: 69 places sans mandat
    - Familles d'accueil- projet de Mentor Escalé
- CPAS: Initiatives locales d'accueil+ aide sociale générale

# AUTONOMIE « ENCADRÉE »

## EN ILA

### En principe

#### □ Profil :

- il/elle a 16 ans ou plus,
- il/elle a séjourné 15 jours en COO et 4 mois dans une structure d'accueil de type collective pour mineurs.
- il/elle est en possession d'un titre de séjour temporaire( ou A38)
- il/elle satisfait l'obligation scolaire
- il/elle est suffisamment autonome et responsable pour faire ce pas (confirmé dans un rapport social).

### MAIS: DEPUIS L'INSTRUCTION DU 23 JUILLET 2015

- Plus que les MENA avec un statut de protection ou à haut taux de reconnaissance
- Pendant 6 mois, avec possibilité d'une demande de prolongation

# MISE EN AUTONOMIE: JEUNES RECONNUS OU AVEC PS

- Mentor Escale
  - <http://www.mentorescale.be/index.php/fr/application-form>
  - Bruxelles et Namur
  - Travail individuel et communautaire
- Projet Lisanga de Minor Ndako
  - <http://www.minor-ndako.be/nl/page/143>
  - *Accompagnement du logement (Bxl-Hal-Vilvorde); Accompagnement budgétaire; Accompagnement juridique et administratif; Accompagnement psycho-sociale; Ecole, formation et emploi; Développement d'un réseau social*
- Caritas: accompagnement des MENA avec profils vulnérables
  - [a.dewandre@caritasint.be](mailto:a.dewandre@caritasint.be).
  - jeunes mères, des jeunes sans réseau, sans connaissance de la langue ou avec des fragilités psychosociales

# FEDASIL: ACCUEIL DE GROUPES CIBLES SPÉCIFIQUES

- ❑ **Accompagnement des mères mineures isolées (Rixensart) :**  
Une aile du centre d'accueil de Rixensart a été spécialement aménagée pour accueillir des mères mineures non accompagnées.
- ❑ **Accueil de jeunes non accompagnés n'ayant pas introduit de demande d'asile (Sugny)**
- ❑ **Time-out (Saint-Trond)/Synergie 14:**  
Time-Out est un projet axé sur les mineurs non accompagnés, pour lesquels la collaboration entre l'accompagnateur et le jeune s'avère difficile ou risque de s'enliser. Le jeune est alors temporairement et préventivement transféré vers un lieu d'accueil spécial dans le centre d'accueil de Saint-Trond. Un suivi éducatif intensif permet d'identifier et d'éliminer les points névralgiques dans le contact avec le jeune.
- ❑ **Projet My Future à Bovigny et Arendonk**

# UNITÉS KARIBU & KALIMA À TITECA

- l'Unité de Psychiatrie Médico-légale
- Les unités «Karibu» (B3), unité d'admission et de traitement intensif et «Kalima» (A3), unité de traitement intensif et d'autonomisation accueillent des adolescents masculins âgés de 12 à 18 ans (préférentiellement de 15 à 18 ans) sur base d'un mandat judiciaire émanant du Tribunal de la Jeunesse.
  - ▣ Ce mandat judiciaire se réfère nécessairement à une saisine pour un fait qualifié infraction (article 36°4 de la loi du 8 avril 1965 sur la Protection de la Jeunesse).
  - ▣ <http://www.chjt.be/?q=basic/fr/accueil>

# ESPERANTO

- Centre caché pour victimes de la traite des êtres humains
- Une procédure d'urgence peut être envisagée en vue d'accueillir les mineurs 24h/24 via une permanence de garde. Dans ce cas, le service informe le Conseiller de l'arrondissement le jour ouvrable qui suit l'admission.
- Toujours une place libre en cas d'accueil d'urgence:  
N° de contact : **0473/400 066**



# LES DÉFIS POUR L'ANNÉE À VENIR

- ❑ Manque de places en troisième phase
- ❑ Anticiper la sortie des centres avec un plan d'accès au **logement privé**.
  - ❑ Mineur
  - ❑ Étranger
  - ❑ Dépendant du CPAS
    - ❑ Logement salubre et payable
    - ❑ Ouverture de compte bancaire
    - ❑ Fournisseur d'énergie
    - ❑ Signature de Bail
- ❑ Attention regroupement familial

# IV

## Le MENA comme candidat au séjour en Belgique

# LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES DE SÉJOUR

- Demande de protection internationale
  - ▣ Statut de réfugié
  - ▣ Protection subsidiaire
- Procédure « MENA »- Solution durable
- Régularisation: 9bis-9ter
- Procédure en tant que victime de la traite des êtres humains
- Pas de document de séjour

# DÉROULEMENT PROCÉDURE D'ASILE



<https://www.cire.be/publications/etudes/nouvelle-edition-du-guide-de-la-procedure-d-asile-en-belgique>

# HIÉRARCHIE DE CRITÈRES DUBLIN III

1. **MENA (art.8): membres de la famille+ou dernier pays de résidence**
2. Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale (art.9)
3. Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale (art.10)
4. Procédure familiale (art.11)
5. Délivrance d'un titre de séjour/visa (art.12)
6. Entrée ou séjour irrégulier (art.13)
7. Entrée sous exemption de visa (art.14)
8. Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport (art.15)

# DÉFINITION DU RÉFUGIÉ

- La personne doit prouver qu'elle a le risque d'être persécuté sur base de :
  - Race
  - Nationalité
  - Religion
  - Opinion politiques
  - Appartenance à un groupe social particulier

# EVALUATION

- Crainte de persécution :
  - passée ou future ;
  - risque suffit ;
  - élément subjectif => tenir compte de la personnalité du demandeur et de l'âge du mena
- Avec raison
  - contexte objectif
  - preuve
- Crainte actuelle (sauf exception > traumatisme)
- Les motifs peuvent être **réels ou imputés**

# PERSÉCUTION

- ❑ violences physiques ou mentales, y compris violences sexuelles
- ❑ mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires discriminatoires ;
- ❑ poursuites ou sanctions discriminatoires ou disproportionnées ;
- ❑ refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- ❑ poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit, lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion (art. 55/2 § 1<sup>er</sup>) ;
- ❑ actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ;



# LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

- Il y a des **sérieux motifs** de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, il encourrait un **risque réel** de subir des **atteintes graves**
  - *la peine de mort ou l'exécution*
  - *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
  - *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*
- Titre de séjour de 1 an. Devient illimité 5 ans après la demande initiale

# STATUT DE RÉFUGIÉ

- ❑ Changement de législation: statut limité à 5 ans (Carte A)+si prolongation Carte B
- ❑ Le réfugié reconnu ne peut pas retourner dans son pays d'origine.
- ❑ Le réfugié reconnu peut voyager à l'étranger au moyen d'un document de voyage pour réfugiés
- ❑ Le réfugié reconnu peut obtenir auprès du CGRA des documents d'état civil ainsi qu'une attestation de réfugié.

# STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

- Le bénéficiaire de la protection subsidiaire reçoit une autorisation de séjour à durée limitée, à savoir un an.
- Un certain nombre de lois du pays d'origine restent d'application pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire, par exemple en ce qui concerne la majorité ou la validité du mariage.
- Le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut voyager à l'étranger au moyen d'un passeport international valable et du visa requis. Il peut faire la demande de ce passeport auprès du consulat ou de l'ambassade de son pays d'origine.
- Si ce n'est pas possible, il peut demander un « titre de voyage pour étrangers » auprès du SPF Affaires étrangères, sous certaines conditions supplémentaires. Le bénéficiaire de la protection subsidiaire soumet à cet effet une attestation selon laquelle il ne peut pas demander de passeport à ses autorités nationales. Le CGRA peut délivrer cette attestation.

# RECOURS

- Lorsqu'un recours est introduit contre une décision du CGRA, le CCE peut :
  - **confirmer ou réformer** la décision du CGRA
  - **annuler** la décision :
    - pour irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le CCE ou
    - si des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires
- Lorsque le CCE annule la décision, le dossier est renvoyé au CGRA: éventuelle instruction complémentaire + nouvelle décision.
- **Exception** : les décisions du CGRA de ne pas prendre en considération la demande d'asile introduite par un ressortissant de l'Union européenne ou d'un Etat partie à un traité d'adhésion.
- Le recours est suspensif
- Le recours doit être introduit dans les **quinze jours** de la notification de la décision.

# RETRAIT DE STATUT DE RÉFUGIÉ

- Le CGRA **abroge** le statut de réfugié si:
  - le réfugié s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité
  - le réfugié ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée
  - le réfugié a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité
  - le réfugié est retourné volontairement s'établir dans le pays où il craint une persécution
  - les circonstances qui ont permis la reconnaissance de son statut de réfugié ont cessé d'exister
- Le CGRA **peut retirer** le statut de réfugié :
  - si le réfugié reconnu constitue un danger pour la société, parce qu'il a été condamné de manière définitive pour un crime particulièrement grave ou s'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale
- Le CGRA **retire** le statut de réfugié :
  - si le réfugié reconnu doit être exclu ou aurait dû être exclu du statut de réfugié
  - Si il y a des éléments inexacts ou frauduleux, de documents faux ou falsifiés
  - si le comportement personnel du réfugié reconnu démontre ultérieurement qu'il ne craint pas de persécution

# RETRAIT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

- Le commissaire général peut annuler le statut de protection subsidiaire lorsque les circonstances dans le pays d'origine ont évolué de manière positive.
- Le commissaire général **retire** le statut de protection subsidiaire lorsque
  - ▣ le bénéficiaire en est exclu ou aurait dû en être exclu pour cause de
    - crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité
    - agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies
    - crime grave
  - ▣ le bénéficiaire a obtenu son statut de manière frauduleuse
  - ▣ le bénéficiaire démontre ultérieurement par son comportement personnel qu'il ne court aucun risque réel de subir des atteintes graves.
- Le commissaire général **peut retirer** le statut de protection subsidiaire lorsque le bénéficiaire a commis dans son pays d'origine une ou plusieurs infractions qui ne relèvent pas des motifs d'exclusion mais qui seraient passibles d'une peine de prison si elles avaient été commises en Belgique. Le bénéficiaire doit en outre avoir quitté son pays dans le seul but d'échapper aux peines qui sanctionnent ces infractions.

# LOI DU 12 SEPTEMBRE 2011 (SOLUTION DURABLE)

- Pour autant qu'il n'y ait pas une autre procédure de protection, d'autorisation ou d'admission au séjour ou à l'établissement en cours (art. 61/15)
- Principe:
  - ▣ pour tout MENA, une solution durable doit être recherchée,
  - ▣ dans **l'intérêt de l'enfant** et dans le respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers,
  - ▣ par les autorités compétentes c-à-d, l'OE,
  - ▣ **sur proposition** (écrite et motivée) **du tuteur** (art 11 § 1er al 1)  
=> toute mesure utile afin de rechercher les membres de la famille du mineur

# QUELLES SOLUTIONS DURABLES?

- Trois solutions durables envisagée par l'art. 61/14
  - **regroupement familial** dans le pays où les parents se trouvent légalement
  - **retour** dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel le mineur est autorisé ou admis à séjourner avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
  - autorisation de **séjour illimité en Belgique**



# CRITÈRES

- Lors du premier examen de la solution durable les éléments suivants doivent être apportés par le tuteur:
  - 1° *la proposition de solution durable;*
  - 2° *la situation familiale du MENA;*
  - 3° *tout élément spécifique relatif à la situation spécifique du MENA;*
  - 4° *la preuve d'une scolarité régulière.*
- Quand il s'agit d'un projet de vie en Belgique, il importe au tuteur d'apporter les éléments suivants :
  - 1° *tout élément spécifique lié à la situation spécifique du MENA;*
  - 2° *la situation familiale du MENA;*
  - 3° *la preuve d'une scolarité régulière;*
  - 4° *la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales.*

# AUTORISATION DE SÉJOUR POUR RAISONS HUMANITAIRES – ARTICLE 9BIS DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980

- En vertu de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, tout étranger – qui possède un document d'identité - peut faire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles, en Belgique. Il s'agit de la procédure de séjour dite de régularisation. L'autorisation de séjour en vertu de l'art. 9bis est une faveur pas un droit.

# AUTORISATION DE SÉJOUR POUR MOTIFS MÉDICAUX

## – ARTICLE 9TER DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980

- L'étranger qui souffre d'une maladie grave et pour laquelle il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. La demande d'autorisation de séjour visée à l'article 9ter peut être introduite en Belgique aussi bien pendant un séjour illégal que légal. Pour obtenir une autorisation de séjour en vertu de raisons médicales, la situation médicale de l'étranger doit présenter une certaine gravité. Plus particulièrement des risques réels, tels que :
  - la vie ou l'intégrité physique de l'étranger sont en danger, ou
  - l'étranger encourt le risque de traitements inhumains ou humiliant lors du retour au pays d'origine.
- Un étranger gravement malade a droit au séjour médical en Belgique, si dans son pays d'origine ou le pays où il séjourne légalement, il n'y a pas de soins médicaux, ou alors très peu, pour sa maladie, ou que ceux-ci sont inaccessibles, soit financièrement, soit géographiquement.
- L'OE doit tenir compte de l'accessibilité personnelle et réelle aux traitements médicaux. Et les facteurs de sécurité entre autres financiers, ethniques, politiques et géographiques prévalent. Lors de l'appréciation de la situation financière, l'OE doit également tenir compte de l'existence éventuelle d'un système de soins de santé dans le pays d'origine.

# LE STATUT DE VICTIME DE TRAITE VICTIME DE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

- Etre victime de « traite des êtres humains »
- de l'exploitation de la prostitution ou de la pornographie infantile;
  - de l'exploitation de la mendicité;
  - de la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine;
  - du prélèvement d'organes;
  - de faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré.
- Ou être MENA victime de trafic d'êtres humains

# CONDITIONS D'OBTENTION DU STATUT DE VICTIME DE TEH

- ❑ L'étranger ne dispose pas d'un titre de séjour;
- ❑ L'étranger a quitté l'auteur du délit ou le réseau d'exploitation;
- ❑ L'étranger est accompagné par un centre spécialisé reconnu pour l'accueil des victimes (cfr. infra);
- ❑ L'étranger est disposé à coopérer avec les autorités compétentes, c'est-à-dire à faire une déclaration ou à porter plainte.

⇒ Le titre de séjour dépend du stade de la procédure

# QUELS DOCUMENTS?

- ❑ Statut de réfugié: Carte A de 5 ans et puis Carte B
- ❑ Protection subsidiaire: carte A 1 an+2ans+2ans, puis si prolongation: Carte B
- ❑ Attestation d'immatriculation (carte orange): signe qu'une demande est en train d'être analysée. Se transforme en OQT à 18 ans dans le cadre de la procédure MENA
- ❑ Annexe 38: ordre de reconduire délivré au tuteur. Se transforme en OQT à 18 ans

V

Le MENA comme un enfant qui doit  
être accompagné vers l'âge  
adulte à travers un projet de futur

# UN ACCOMPAGNEMENT MULTIDISCIPLINAIRE

- Projet scolaire: DASPA+orientation selon le conseil d'intégration élargie
- Santé mentale: importance d'un travail en réseau
- Autonomie: importance de travailler avec des services d'accompagnement
  - ▣ Faire avec le jeune<-> faire à la place du jeune ≠ ne pas faire
- Importance de créer un réseau (loisirs, communauté, ...)



# Outils

- **Assistance psychosociale et thérapeutique des demandeurs d'asile (fiche pratique)**
  - <http://www.croix-rouge.be/linkservid/063E5517-0921-95F3-7AE23BD8CB54EC33/showMeta/0/>
- **Prévention de la violence sexuelle et la violence lié au genre dans les centres**
  - Guide pratique:  
[http://www.seksuelevorming.be/sites/default/files/digitaal\\_materiaal/makeitwork.pdf](http://www.seksuelevorming.be/sites/default/files/digitaal_materiaal/makeitwork.pdf)

# ADRESSES SANTÉ MENTALE

- **Centre médico-psychosocial pour victimes de violations des Droits de l'Homme, de la torture et pour personnes exilées**
  - Exil asbl  
282 Av. de la Couronne  
1050 Bruxelles  
Tel: +32 2 534 53 30  
Fax: +32 2 534 90 16  
[info@exil.be](mailto:info@exil.be)
- **SSM Ulysse - Service d'Accompagnement pour Personnes Exilées**
  - rue de l'Ermitage, 52  
1050 Ixelles  
  
Tél : 02/533.06.70 - 0473/91.85.48  
Fax : 02/533.06.74  
Site : [www.ulyse-ssm.be](http://www.ulyse-ssm.be)
- **D'ici et d'ailleurs**
  - Rue Brunfaut, 18B  
1080 Bruxelles  
Tél : 02/414 98 98 - Fax: 02/414 98 97
  - [info@dieda.be](mailto:info@dieda.be)
- **SOLENTRA**
  - Saintelette Square 17, 1000 Brussel
  - <http://www.solentra.be/fr/adresse>

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

- Des questions?:
- Plate-forme Mineurs en Exil
- Katja Fournier
- M: [kf@sdj.be](mailto:kf@sdj.be)
- T: 02/210.94.91
- S: [www.mineursenexil.be](http://www.mineursenexil.be)